



CONSEIL NATIONAL DU SIDA
7 RUE D'ANJOU
75008 PARIS
T. 33 [0]1 40 56 68 50
F. 33 [0]1 40 56 68 90
CNS.SANTE.FR

NOTE VALANT AVIS

CONFIDENTIALITÉ

FR

3 FÉVRIER 1997

NOTE VALANT AVIS SUR LE PROBLÈME DE L'INSCRIPTION, DANS LE CARNET DE SANTÉ, DE DONNÉES RELATIVES À L'INFECTION À VIH

Depuis le 1^{er} janvier 1997, tout assuré social de plus de 16 ans doit présenter son carnet de santé à chacun des médecins qu'il consulte, en ville ou à l'hôpital. Sur ce carnet personnel et confidentiel, le médecin ne peut apposer aucune mention sans l'accord de l'assuré.

La plupart des assurés semblent accueillir favorablement le carnet de santé en tant qu'objet matérialisant et personnalisant leur santé. Toutefois, plusieurs praticiens hospitaliers ont fait part au Conseil national du sida de leur incertitude et de la réticence de certains patients atteints par le VIH de voir inscrire sur ce support des informations concernant cette pathologie.

Ainsi, interrogé par ces praticiens, le Conseil national du sida a décidé lors de sa séance plénière du 6 janvier 1997 de s'autosaisir de ce problème spécifique de l'inscription par le praticien d'informations relatives à une pathologie grave telle que le VIH.

Le Conseil national du sida estime que la confidentialité du carnet de santé, en principe garantie par son anonymat, est en pratique limitée pour deux raisons :

- Même si aucune mention ne peut y être apposée sans l'accord du patient, la seule inscription du lieu et de la date de consultation, du nom du consultant et de la nature de la prescription peut fournir à un tiers des indications sur l'état de santé de l'assuré.
- Bien que relevant de la seule décision de l'assuré, les données inscrites sur son carnet de santé peuvent avoir, bien des années plus tard, des conséquences imprévisibles. Que l'on songe ici aux femmes ayant subi une interruption de grossesse, aux sujets ayant eu des troubles psychiatriques, aux couples ayant eu recours à la procréation médicalement assistée.

Parce que l'écriture ne garantit jamais une confidentialité absolue, parce que le passé médical ne saurait être constitué en une mémoire exhaustive, le Conseil national du sida considère cette pratique comme inadaptée à la pathologie VIH. Cette dernière s'ajoute donc aux situations d'exception, dont la liste ne peut être définie, pour lesquelles le carnet de santé de l'assuré social n'est pas utilisable en pratique.

Afin de respecter les principes d'absolue confidentialité médicale et d'intérêt supérieur du malade qui sont au centre de la relation soignant/soigné, le Conseil national du sida recommande que les praticiens, sauf si l'assuré en fait la demande explicite, n'inscrivent aucune donnée relative à l'infection à VIH sur le carnet de santé tout en éclairant le patient sur ce point.